



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2016-00187-1  
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 JUILLET 2016  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A UN PLAN D'EAU CLASSE EN PISCICULTURE ANTERIEURE A 1829**

**COMMUNE DE SEILHAC**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1972 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de M. Jean Salle sur sa propriété ;

Vu le certificat de reconnaissance de pisciculture antérieure à 1829 en date du 20 avril 2006 au profit de M. Jean Salle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant prescriptions complémentaires au profit de M. Henri Brice Salle pour son plan d'eau ;

Vu les observations de M. Salle sur la rédaction de l'arrêté du 11 juillet 2016 ;

Considérant que les observations faites par M. Salle sont fondées et conduisent à modifier l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

**Arrête**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Art. 1 :**

La rédaction de l'article 3, paragraphe 32, 1<sup>er</sup> alinéa : « *L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (moins de 20 tonnes par an), conformément au dossier déposé.* » est remplacée par :

**« l'élevage du poisson est autorisé dans la pisciculture ».**

La rédaction de l'article 8 : « *L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.* »

*Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement. », est remplacée par : **l'autorisation est accordée à titre permanent** cependant, cette autorisation peut être modifiée ou abrogée dans les conditions fixées par l'article L214-4-II du code de l'environnement.*

**Art. 2 :**

Les autres articles de l'arrêté du 11 juillet 2016 restent inchangés

**Art. 3 : Publication et information des tiers :**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Seilhac pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs et restera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 4 : Voies et délais de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Art. 5 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
le maire de la commune de Seilhac,  
le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
le chef du service départemental de l'Onema,  
le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 15 septembre 2016

Pour le directeur,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Stéphane Lac